



Paris, le 27 mai 2025

Victoire pour les droits fondamentaux : une disposition liberticide de la loi « Darmanin » jugée contraire à la constitution.

Les associations à l'origine de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant l'article L. 523-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), issu de la loi du 26 janvier 2024, saluent avec force la décision rendue ce 23 mai 2025 par le Conseil constitutionnel.¹

Le Conseil déclare contraires à la Constitution les dispositions permettant le placement en rétention administrative de demandeurs ou demandeuses d'asile – alors même qu'aucune procédure d'expulsion n'est engagée à leur encontre – soit en raison d'une prétendue menace pour l'ordre public, soit au motif d'un soi-disant « risque de fuite ».

Cette censure marque une victoire importante pour les libertés fondamentales et notamment pour la protection de la liberté individuelle, garantie par l'article 66 de la Constitution. Elle vient confirmer ce que nous dénonçons depuis l'adoption de cette mesure : il n'est pas acceptable, dans un État de droit, de priver de liberté une personne en quête d'une protection sur le fondement aussi vague et arbitraire qu'une « menace pour l'ordre public ».

Le Conseil constitutionnel rappelle ainsi que les atteintes à la liberté individuelle doivent être strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Or, les dispositions censurées ne répondaient manifestement pas à ces exigences.

Rappelons que cette disposition avait été introduite par un amendement du gouvernement lui-même, lors de l'examen du projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » devant le Sénat. Sa censure constitue donc un camouflet pour le gouvernement, qui porte la responsabilité d'avoir voulu faire inscrire

1 Décision n° 2025-1140 QPC

dans le droit commun une mesure manifestement attentatoire aux droits fondamentaux.

C'est également un désaveu clair du recours incessant à la notion de « menace pour l'ordre public » pour motiver des mesures coercitives à l'égard des personnes étrangères.

Les associations requérantes resteront pleinement mobilisées pour faire respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité ou leur statut administratif, et pour s'opposer à toutes les formes de criminalisation de l'asile.

Les associations requérantes signataires :

- Groupe d'information et de soutien des immigré·es (GISTI)
- Syndicat des avocats de France (SAF)
- Association de défense des droits des étrangers (ADDE)
- Fédération des Associations de Solidarité avec Tou·te·s les Immigré·e·s (FASTI)
- Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les personnes Étrangères (Anafé)
- Ligue des droits de l'Homme (LDH)
- La Cimade